

Chaque district et chaque section de district seront inscrits séparément et chaque article contiendra :

L'indication de la section, du district, et du n° du plan ;

Le nom de la terre, sa situation et sa contenance ;

Les noms, prénoms et domiciles des propriétaires.

Il y sera ménagé des colonnes pour les mentions de mutations de propriétés.

ART. 19. Les terres seront, quoique portées sur le même registre, divisées en deux séries distinctes.

La première comprendra les terres appartenant au domaine colonial et local, celles appartenant aux résidents et aux étrangers, enfin celles qui ne sont pas soumises aux lois taïtiennes.

La seconde comprendra les terres du domaine taïtien, les biens de la Couronne et des Chefferies, les terres communales et celles des indigènes, enfin toutes les terres soumises aux lois taïtiennes.

Aucune terre de la seconde série ne pourra passer dans la première sans l'autorisation du Commissaire Impérial donnée conformément aux règlements en vigueur.

Il sera établi par district une table alphabétique des propriétaires, ainsi qu'une table générale, comprenant les noms de tous les possesseurs de terres dans les districts cadastrés.

ART. 20. Lorsqu'une terre aura été louée à long-terme, le nom du propriétaire du domaine utile et celui du domaine direct seront inscrits sur le registre avec mention de l'aliénation de la jouissance.

ART. 21. Les mutations des terres de la première série seront faites sur les indications fournies par le service de l'enregistrement et des domaines.

Celles des terres de la deuxième série auront lieu sur la production de transactions faites dans la forme déterminée par la législation taïtienne.

ART. 22. Les particuliers auront le droit de requérir du chef du service du cadastre, des extraits du livre du cadastre, des copies des procès-verbaux d'arpentage et des plans parcellaires.

ART. 23. Il sera payé par chaque extrait du livre du cadastre ou chaque copie de procès-verbal la somme de *un franc* et pour la délivrance de chaque plan *trois francs*, lorsque la parcelle aura une conte-